



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté réglementant le transport, la détention et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans le département du Tarn du mercredi 22 juillet 2026 à 12h00 au vendredi 1^{er} janvier 2027 à 08h00

Le préfet du Tarn,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 portant classement du protoxyde d'azote sur les listes des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L.3611-1 du Code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu le bilan 2024 des explosions de bouteilles de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de déchets non-dangereux publié dans la synthèse mensuelle de septembre 2025 du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le rapport administratif du groupement de gendarmerie départementale du Tarn du 06 juillet 2026 ;

Vu le rapport administratif de la direction départementale de la police nationale du Tarn du 08 juillet 2026 ;

Considérant qu'en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret modifié du 29 avril 2004, le préfet du Tarn a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'à ce titre, il relève de son autorité d'apprécier la nécessité de prendre toute mesure de prévention au regard des troubles à l'ordre public dont il a connaissance, et de veiller à la proportionnalité de la mesure ;

Considérant qu'en application de l'article L.3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ; que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est cependant détourné de ses usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans les milieux festifs et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool ;

Considérant que la consommation récréative du protoxyde d'azote se développe massivement sur l'ensemble du territoire du Tarn ; que tant les élus que les forces de sécurité intérieure signalent régulièrement des faits en lien avec un usage détourné de son usage initial et occasionnant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette consommation dépasse les frontières du département, et a déjà conduit les préfets de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne à prendre un arrêté similaire ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote présente des risques majeurs pour la santé de l'utilisateur dès le premier usage, tels des fourmillements, picotements des membres inférieurs ou supérieurs, vertiges, troubles de l'équilibre, faiblesse motrice, paraplégie voire tétraplégie, anxiété et céphalées répétées et continues, engelures cutanées dues au contact avec le gaz froid, brûlures graves par explosion des bonbonnes, asphyxie, décès ; que les séquelles qui en découlent nécessitent une rééducation ;

Considérant qu'en application de l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale, le fait de déposer, d'abandonner de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente est passible d'une amende de quatrième classe ; qu'il a cependant été constaté à de multiples reprises l'abandon sauvage de contenants de protoxyde d'azote par les forces de sécurité intérieure dans le département du Tarn ;



Considérant cependant que 14 bonbonnes de protoxyde d'azote de 2 kilogrammes chacune ont été découvertes sur la commune de Saint-Sulpice en 2025, portant à plus de soixante le stock de ces contenants usagés de la commune ; que 500 bonbonnes ont été abandonnées sur le domaine public au cours de la même année sur la commune de Castres ;

Considérant notamment que les communes de Castres et Albi ont déjà pris, à l'échelle du territoire de leur commune, des arrêtés municipaux interdisant la détention, l'usage détourné et l'abandon de protoxyde d'azote sur le domaine public ;

Considérant que le protoxyde d'azote, classé sur les listes des substances vénéneuses susvisées et altérant les capacités cognitives et diminuant la coordination motrice, présente également un danger pour autrui sitôt l'usager devient conducteur ou passage d'un véhicule ; qu'ainsi, depuis 2025, 128 bonbonnes de protoxyde d'azote ont été récupérées lors de contrôles routiers par la direction départementale de la police nationale sur le département du Tarn ;

Considérant que plusieurs contrôles et refus d'obtempérer depuis le début de l'année 2026, en lien avec une consommation de protoxyde d'azote, ont été relevés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant enfin l'urgence de limiter l'afflux de personnes, tant usagers que blessés dans le cadre d'accidents causés par l'usage récréatif de protoxyde d'azote, dans des services hospitaliers en forte tension.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit, à des fins récréatives, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département du Tarn.

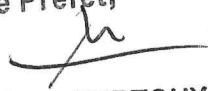
Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du mercredi 22 juillet à 12h00 au vendredi 1^{er} janvier 2027 à 08h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Tarn, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Tarn ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à ALBI, le **22 JUIL. 2026**

Le Préfet,

Simon BERTOUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.